



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 16062

Texte de la question

M. Olivier Dassault * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de la fiscalité spécifique des carburants pour les professions de transports et de logistique. Une ristourne de TIPP, éligible aux seuls utilisateurs professionnels, d'un montant de 5,34 euros par hectolitres en 2000, de 3,81 euros en 2001, et de 2,13 euros en 2002, avait été mise en place en septembre 2000. Juridiquement, ce dispositif s'est éteint au 31 décembre dernier. Or la suppression de cette ristourne pèse cruellement sur la trésorerie des entreprises qui en bénéficiaient jusque-là. En ces temps de difficultés économiques et de freinage de la croissance, une prorogation de ce dispositif s'avérerait un soutien particulièrement utile pour ces firmes. Des discussions ont été engagées dans ce sens à l'automne dernier, mais aucune mesure concrète n'a été prise, ce qui préoccupe les professionnels concernés. Aussi serait-il heureux de connaître les orientations choisies dans ce domaine et l'interroge-t-il à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, toute différenciation du taux de taxation du carburant, notamment sous forme de ristourne fiscale, est soumise à l'accord du Conseil de l'Union européenne. Réuni les 19 et 20 mars 2003, le Conseil a conclu un accord politique sur la proposition de directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. L'accord des Quinze sur cette proposition devrait être confirmé lors d'un prochain conseil Ecofin et le Parlement européen sera consulté. La proposition de directive prévoit, pour la période 2004-2010, le relèvement des taux minimaux communautaires de taxation des carburants afin de rattraper l'érosion monétaire enregistrée depuis le 1er janvier 1993. Il en résultera une résorption de la concurrence fiscale liée à l'application de faibles taux de taxation des carburants dans certains Etats. De plus, la nouvelle directive permettra précisément de maintenir en 2003 et 2004 un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à hauteur de 1,19 euro par hectolitre de gazole consommé par les poids lourds d'au moins 7,5 tonnes, dans la limite semestrielle de 20 000 litres par véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16062

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2623

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5409